



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe contrôles techniques

Le Havre, le 26/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SHMPP

Route de la pointe du Hoc

BP 64

76050 LE HAVRE CEDEX

Références : 20220308_VI_SHMPP_Risques accidentels PMII bacs et rétentions

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022.

Cette inspection porte sur la réglementation relative au plan de modernisation des installations industrielles, notamment sur l'un des bacs de stockage d'hydrocarbures et sur le suivi des mesures correctives apportées aux observations formulées lors de l'inspection du 19/10/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHMPP
- Route de la pointe du Hoc BP 64 76050 LE HAVRE CEDEX
- Code AIOT dans GUN : 0005800359
- Régime : Autorisation
- Activité principale : Dépôt pétrolier

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels PMII bacs et rétentions
- Suivi des mesures correctives apportées aux observations formulées lors de l'inspection du 19/10/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
vieillesse des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.4	/	Demande 1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vieillessement des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	/	
Vieillessement des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.1	/	
Vieillessement des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.2	/	Observation 1
Vieillessement des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.3	/	Observation 2
Vieillessement des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.5	/	Observation 3
Vieillessement des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.6	/	
Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	
Massifs et cuvettes des réservoirs, caniveaux et supports tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	
Massifs et cuvettes des réservoirs, caniveaux et supports tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	
Suivi des observations de l'inspection du 19/10/2021	AP MD du 28/11/2019 et AM 03/10/2010	Observation 1	Observation 4
Suivi des observations de l'inspection du 19/10/2021	AP MD du 28/11/2019 et AM 02/10/2010	Observation 2	
Suivi des observations de l'inspection du 19/10/2021	AP MD du 28/11/2019 et AM 02/10/2010	Observation 3	
Suivi des observations de l'inspection du 19/10/2021	AP MD du 28/11/2019 et AM 02/10/2010	Observation 4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement l'organisation mise en place par l'exploitant pour assurer le suivi de la réglementation portant sur le plan de modernisation des installations industrielles est fonctionnelle.

Un regard critique de la part de SHMPP devra être maintenu sur les comptes rendus établis par la société extérieure chargée de réaliser les contrôles d'inspections externes détaillée et hors exploitation détaillée des bacs de stockages.

S'agissant du suivi de l'inspection du 19/10/2021 il est attendu la justification des hypothèses de calcul utilisées pour définir les zones d'effets thermiques du scénario de feu de cuvette 64 avec la mise en place de queues de paon et des essais en conditions météorologiques défavorables.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : vieillissement des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, dossier de suivi
Prescription contrôlée : 'Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé, - volume du réservoir, - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a consulté le dossier de suivi individuel de l'un des bacs de SHMPP qui comporte les renseignements sur l'état initial cités à l'article 28 de l'AM du 03/10/2010, notamment ses caractéristiques, la fiche de suivi individuel et les plans de construction. Des compléments sont apportés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : vieillissement des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29,1
Thème(s) : Risques accidentels, plan d'inspection
Prescription contrôlée : Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.
Constats : Les dates des visites et des inspections à programmer sont gérées par le logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur du site. L'exploitant précise que chaque bac dispose de son plan d'inspection. L'inspection a consulté le plan d'inspection du bac choisi qui comprend les fiches de visites de routine, les rapports de visite externe détaillée et de visite d'inspection hors exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : vieillissement des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.2
Thème(s) : Risques accidentels, visite de routine
Prescription contrôlée : Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
Constats : La fiche de visite de routine du bac choisi du 29/09/2021 est « vierge » car le bac était en travaux sur cette année. Nous avons donc consulté celle du 04/11/2020. Il y est relevé 3 constats : - un désordre de niveau D3 associé à un plan d'action qui relève un béton de fondation du réservoir dégradé avec de multiples fissures et cassures côté bac R91, - un tassement des fondations du réservoir, - des corrosions importantes du toit avec des percements. Ces défauts ont été traités lors des travaux de réfection sur ce bac en 2021. Visite terrain : La visite a porté sur la cuvette de rétention et le toit du bac choisi. L'inspection n'a pas relevé d'anomalies particulières. En revanche lors de la visite du même bac, l'inspection a pu constater des désordres sur le toit du bac voisin. Ces percements ont été identifiés au cours de la visite de routine de 2020 et quantifiés D2 lors de la visite de routine du 23/09/2021. L'exploitant a rédigé une consigne de sécurité du 08/03/2022 interdisant de marcher sur le toit de ce bac voisin et de sortir de la passerelle. L'exploitant réfléchit à la mise en œuvre d'actions de réfection complémentaires. Des compléments sont apportés en annexe confidentielle.
Observation 1 : Le rapport de synthèse de la visite de routine est à compléter par l'ajout d'un schéma localisant les défauts rencontrés et l'ajout des photos des défauts rencontrés avec une nomenclature adéquate,
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : vieillissement des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.3
Thème(s) : Risques accidentels, inspections externes détaillées
Prescription contrôlée : Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.
Constats : L'exploitant dispose d'un mode opératoire n° 65-08 relatif aux inspections externes détaillées des bacs et aux visites de routine. La dernière inspection externe détaillée du bac choisi est du 06/06/2016. On y retrouve les points de contrôle mentionnés à l'article 29.3 de l'AM du 03/10/2010. Notamment, les constats de : - l'inspection visuelle, - le contrôle de la soudure entre la robe et le fond, - les mesures d'épaisseur de la margelle et de la robe près du fond (50 et 150 mm du bord de virole V1) tous les 2 mètres de circonférence de la robe, - les mesures d'épaisseur des piquages (4 points de mesures) et trous d'homme (8 points de mesures), - le contrôle de verticalité de 192 mm pour un maximal requis de 162 mm, - le contrôle du tassement différentiel sur la périphérie du bac de 442 mm pour un maximal requis de 200 mm, - le contrôle du tassement différentiel entre deux points consécutifs de 91 mm pour un maximal requis de 33,2 mm, Les critères d'acceptabilité sont basés sur le code de construction des réservoirs CODRES. De fait lors de la mise hors exploitation en 2021 de ce bac, de gros travaux d'entretien ont été entrepris : - toit entièrement neuf, - assise du bac neuve, - fond et dépassée du bac neufs, - virole V1 remplacée jusqu'à mi hauteur sur toute la circonférence du bac. L'inspection recommande à la société SHMPP de faire application de la fiche n°33 du guide DT 75 pour l'inspection de la soudure entre la robe et le fond qui vise à utiliser une méthode pour détecter les dommages de cyclage/corrosion qui se développent sous la bordure annulaire des réservoirs de stockage de grand diamètre et qui sont exploités de manière cyclique,
Observations 2 : L'inspection considère que les piquages P5/P6 doivent faire l'objet d'une inspection visuelle et de mesures d'épaisseur lors de l'inspection externe détaillée, le calorifugeage n'étant pas un argument pour ne pas réaliser ces contrôles,
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : vieillissement des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.4
Thème(s) : Risques accidentels, inspections hors exploitation détaillées
Prescription contrôlée : Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
Constats : La dernière inspection hors exploitation détaillée du bac choisi est du 22 au 26/02/2021. Les contrôles réalisés ont permis d'affiner l'ampleur des réparations à mener au cours de l'arrêt. Celle-ci est intervenue juste avant la mise à l'arrêt du bac pour travaux de rénovation (toit entièrement neuf, assise du bac neuve, fond et dépassée du bac neufs, virole V1 remplacée jusqu'à mi hauteur sur toute la circonférence du bac). L'inspection a pu consulter le rapport d'inspection hors exploitation détaillé de 2021. Ce dernier manque de précision sur les critères d'acceptabilité des contrôles qui doivent être réalisés conformément à l'article 29.4 de l'AM du 03/10/2010. Les contrôles géométriques (verticalité, tassement du fond du bac, rotundité...) ont été réalisés le 08/02/2022 après les travaux de mise à neuf de l'assise et du fond du bac lorsque le bac était vide. Ceux-ci révèlent deux non-conformités sur le tassement différentiel maximal et l'inclinaison maximale. Suite au contrôle de verticalité de la société MATEN, la société SHMPP a mis en place en 2022 un repère géomètre pour affiner la surveillance de la verticalité dans les années à venir. Demande 1 : L'inspection demande à l'exploitant de : - réaliser de nouveaux contrôles géométriques avec le bac rempli de liquides inflammables pour fin 2022 afin de vérifier si les non-conformités géométriques persistent, - maintenir une vigilance sur le tassement différentiel maximal et l'inclinaison maximale du bac concerné par la mise en place d'un programme de surveillance pour détecter une éventuelle évolution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : vieillissement des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.5
Thème(s) : Risques accidentels, enregistrements et formalisation
Prescription contrôlée : Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : Dans le dernier rapport de l'inspection hors exploitation détaillée du bac choisi de 2021 les critères d'acceptabilité ne sont pas clairement affichés ainsi que l'état conforme/non conforme vis-à-vis de ces critères. Les justificatifs de compétence des agents ayant réalisé les contrôles ne sont pas joints.
Observations 3 : les critères d'acceptabilité ainsi que le code de construction utilisé comme référentiel et le guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections reconnu par le ministre chargé du développement durable doivent apparaître clairement dans le compte rendu du rapport d'inspection hors exploitation détaillée ainsi que l'état conforme/non conforme vis-à-vis de ces critères. De plus ce rapport doit justifier que l'agent qui a procédé aux contrôles dispose des compétences requises et des formations adéquates pour reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et en apprécier la gravité. Ces points de vigilance méritent d'être intégrés dans le contrat liant la société SHMPP et la société compétente désignée à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : vieillissement des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.6
Thème(s) : Risques accidentels, compétences
Prescription contrôlée : Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées : - par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou « - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou « - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou « - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.
Constats : La société SHMPP fait appel à une société extérieure pour réaliser les contrôles d'inspections externes et hors exploitation. Ces contrôles sont donc réalisés sous la responsabilité de l'exploitant. Il serait judicieux que la société SHMPP dispose sur son site des guides professionnels portant sur le contenu détaillé des différentes inspections reconnus par le ministre chargé du développement durable, à savoir les guides DT 92 (cuvettes de rétention et fondations de réservoir), DT 94 (réservoirs aériens cylindriques verticaux), DT 96 (tuyauteries) et DT 98 (ponts de tuyauterie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, état initial, programme d'inspection des ouvrages
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.
Constats : Selon l'exploitant toutes les tuyauteries hors sol de diamètre nominal supérieur à 80 mm ont été contrôlées par la société GATS sur une période de 5 mois jusqu'à novembre 2021. Ces contrôles ont porté a minima sur les inspections visuelles et des contrôles non destructifs (mesures d'épaisseur, ...). A la suite de ces inspections et contrôles, un programme de travaux est en cours d'élaboration. Selon la société SHMPP un état initial a été réalisé par la société ETS le 15/10/2012. L'inspection n'a pas pu examiner l'existence d'états initiaux, de programmes d'inspections ou de surveillances ainsi que des plans d'inspections ou de surveillances mentionnés à l'article 5 de l'AM du 04/10/2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : massifs et cuvettes des réservoirs, caniveaux et supports tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, état initial, programme d'inspection des ouvrages
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats : Sur le site il existe une structure nommée « Rack J3 » construite en 2016 supportant des tuyauteries inter-unités et visée à l'article 6 de l'AM du 04/10/2010. L'inspection n'a pas pu examiner l'existence d'un état initial, d'un programme d'inspections ou de surveillances ainsi que d'un plan d'inspections ou de surveillances mentionnés à l'article 6 de l'AM du 04/10/2010. A noter que cette structure est récente et n'est pas soumise dans l'immédiat aux aléas du vieillissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2019, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques accidentels, stratégie incendie
Prescription contrôlée : Observation 1 : L'exploitant doit poursuivre ses réflexions et mettre en place les aménagements adéquats pour permettre la mise en place des lances mousse garantissant l'atteinte de la robe du bac quelle que soit la direction du vent. Pour ce faire des solutions semblent exister (utilisation du système d'autoprotection du camion pompier, lances queue de paon installées sur les rebords du compartiment du bac R64, réduction des flux thermiques liée à l'action du canon CF5 ...). L'exploitant doit nous justifier qu'avec le dispositif mis en place (nombre, localisation et débits des queues de paon à préciser, ou autre couronne de refroidissement sur un camion), les 8 kW/m ² sont réduits de manière à permettre l'approche des camions hors 8 kW/m ² . L'exploitant devra également justifier la mise en œuvre des queues de paon précitées par ouverture des vannes hors des flux de 8 kW/m ² (automatisation, mur ...). Dans le cas où l'exploitant ne peut garantir l'atteinte des jets sur la robe du bac, il doit prévoir un débit d'extinction supérieur à celui calculé dans la fiche du scénario incendie afférent en appliquant le taux d'application de 7l/min/m ² pour les canons mousse dont le jet atteint la rétention en feu mais pas la robe du bac,
Constats : L'exploitant a présenté un dispositif de refroidissement réalisé à l'aide de queues de paon. Avec ce dispositif, les canons des camions de lutte incendie pourraient permettre d'atteindre la robe du bac R64 (attention toutefois au sens du vent et à l'utilisation de mousse). Dans le cas où la portée ne permettrait pas d'atteindre la robe du bac le taux d'application de 3,9 l/min/m ² serait augmenté à 4,15 l/min/m ² du fait d'une majoration de 0,25 par application de l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 et son annexe 5 partie b relative à l'évaluation du taux d'application qui permet dans le calcul du taux de prendre cela en compte (impossibilité d'impacter le réservoir avec un émulseur de catégorie I). Cela se traduit par la mise en œuvre de moyens d'application de mousse supplémentaires. Selon l'exploitant les moyens disponibles à la SHMPP peuvent couvrir cela. Des compléments sont apportés en "partie confidentielle"
Observations 4 : L'exploitant justifiera les hypothèses de calcul utilisées pour définir les zones d'effets thermiques du scénario de feu de cuvette 64 avec la mise en place de queue de paon.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2019, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques accidentels, stratégie incendie
Prescription contrôlée : Observation 2 – Le plan d'opération interne (version 6 du 20/03/2020) détenu à la DREAL a été modifié par l'exploitant. Il appartient à l'exploitant de transmettre à la DREAL une version papier et une version électronique du POI le plus récent,
Constats : Le POI Révision 7 du 29/12/2021 a été transmis par courrier à la DREAL le 20 janvier 2022 et en version électronique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des observations de l'inspection du 19/10/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2019, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques accidentels, stratégie incendie
Prescription contrôlée : Observation 3 – Même si le temps de débordement du compartiment du R64 est relativement important, il serait préférable de réaliser le tapis de mousse préventif dès que possible pour prévenir d'une éventuelle défaillance des moyens en place,
Constats : Par mél du 23/03/2022 la société SHMPP indique qu'elle souhaite garder la priorité sur la mise en œuvre de la temporisation et des refroidissements. Le tapis de mousse préventif dans la cuvette adjacente sera mis en œuvre après ces priorités et selon la stratégie mise en œuvre et dans tous les cas avant le débordement de la cuvette enflammée vers cette sous-cuvette.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des observations de l'inspection du 19/10/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2019, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques accidentels, stratégie incendie
Prescription contrôlée : Observation 4 – L'exploitant doit prendre en compte les fumées d'incendie au niveau du PCEx (orientation des fumées, évacuation des cibles potentielles situées sous le vent, réalisation de prélèvements au moyen des Canisters mis à disposition par ATMO Normandie et disponibles chez Total Energies),
Constats : Par mél du 23/03/2022 la société SHMPP mentionne - que les scénarios sont une aide à la mise en œuvre des moyens incendie. Ils sont à adapter en fonction des conditions réelles ce qui inclut les conditions météorologiques, le vent, le sens des fumées, le matériel disponible...), - qu'elle a signé la « convention dans le cadre de l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des ICPE » mise en place entre plusieurs industriels et ATMO pour les prélèvements et analyses des émissions. La convention a été introduite dans la révision 7 du POI du site SHMPP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet